



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5216-7, L. 5721-1 et suivants ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté du sous-préfet de Lannion en date du 28 juillet 2021 portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor à compter du 31 juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°C.2022-02 du 4 février 2022 du comité syndical du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) portant actualisation des membres du SDAEP, compte tenu de la dissolution du syndicat du Trégor et de son intégration dans la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** la délibération n°C.2022-03 du 4 février 2022 du comité syndical du SDAEP concernant le statut juridique des redevances perçues par le SDAEP ;
- VU** la délibération n°DB-C.2022-21 du 7 octobre 2022 du comité syndical du SDAEP approuvant la nouvelle adresse du siège social du syndicat ;
- VU** le courrier en date du 24 octobre 2022 du président du SDAEP notifiant les délibérations précitées au préfet des Côtes-d'Armor ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les statuts du SDAEP ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral du 28 avril 2021 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1 - CONSTITUTION - DENOMINATION

Le « Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor » est un syndicat mixte constitué des membres suivants :

- le conseil départemental des Côtes-d'Armor,
- les collectivités de production d'importance départementale suivantes :
 - le Syndicat mixte Arguenon-Penthièvre,
 - le Syndicat mixte de Kerné-Uhel,
 - le Syndicat mixte de Kerjaulez,
 - la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération.
- les collectivités de distribution suivantes :
 - la communauté d'agglomération Dinan Agglomération,
 - la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération ,
 - la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer,
 - la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté,
 - la communauté de communes Leff Armor Communauté,
 - le syndicat des Frémur,
 - le syndicat de Caulnes-La Hutte-Quélaron,
 - le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Kreiz Breizh – Argoat,
 - le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Goas Koll – Traou Long,
 - le syndicat mixte des eaux du Jaudy,
 - le syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Lié,
 - le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Hyvet,
 - les communes de Bréhat et d'Uzel-près-l'Oust.

Le syndicat est régi par les articles L.5721-1 à L.5722-8 du CGCT relatifs aux syndicats mixtes ouverts et par les articles généraux relatifs aux syndicats de communes.

2 - SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au : **6, rue Sophie GERMAIN, 22440 PLOUFRAGAN.**

Le SDAEP pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le Président. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la

publicité des séances.

3 - DUREE

Le SDAEP est constitué pour une durée illimitée.

4 - OBJET ET MISSIONS

Le SDAEP a pour objet la sécurisation de l'alimentation de l'ensemble des services d'eau potable de ses collectivités adhérentes. Le réseau d'interconnexion est également destiné à alimenter en eau potable en tout ou partie ses adhérents.

Le SDAEP assure la réalisation et la gestion des interconnexions et des ouvrages de sécurisation dont il est propriétaire, et contribue au financement des ouvrages de production et de traitement d'eau potable de ses collectivités adhérentes. Il gère les barrages départementaux sur l'Arguenon, le Gouët et le Blavet destinés à fournir de l'eau brute aux usines de production du syndicat mixte de l'Arguenon, du syndicat mixte de Kerné-Uhel et de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Il est susceptible de contribuer à titre accessoire aux actions participant à la réalisation de son objet social.

4.1 Missions institutionnelles

Le SDAEP assure auprès de ses membres les missions suivantes :

- définition du planning et mise en œuvre des objectifs du schéma départemental d'alimentation en eau potable,
- maîtrise d'ouvrage des travaux d'interconnexion du schéma départemental et de sécurisation de l'alimentation en eau potable,
- gestion des ouvrages d'interconnexion et de sécurisation dont il est propriétaire,
- maîtrise d'ouvrage et gestion des barrages départementaux en lieu et place du conseil départemental,
- aide au financement et à la réalisation des travaux sur les ouvrages de production et de traitement d'eau potable et aux actions contribuant à l'alimentation en eau potable du département,
- études ou actions de soutien technique ou administratif concourant à la réalisation de l'objet social,
- mise à disposition de ses adhérents et de leurs membres d'informations techniques, administratives, réglementaires dans le domaine de l'alimentation en eau potable.

4.2 Missions accessoires

En fonction des disponibilités du SDAEP et des compétences requises, le SDAEP peut assurer les missions définies par le présent article au profit de ses adhérents et de leurs membres en application d'une convention de mise à disposition de services telle que prévue par le code général des collectivités territoriales. Les modalités et conditions générales de réalisation de ces missions par le SDAEP sont, si nécessaire, précisées par le règlement intérieur prévu à l'article 11 des statuts. Les modalités particulières de chaque mise à disposition des services du SDAEP sont définies par une convention spécifique conclue entre le SDAEP et la collectivité intéressée.

Dans ce cadre, le SDAEP a la faculté d'apporter un appui à ses adhérents et à leurs membres sous forme de conseil et d'assistance pour l'exercice de leurs compétences dans

le domaine de l'eau.

Afin de favoriser la fourniture d'une eau potable de qualité et de protéger la ressource, le SDAEP pourra mettre en place une cellule technique destinée à assurer :

- un appui technique au bon fonctionnement des unités de traitement de l'eau et des ouvrages annexes (débitmètrie, piézomètres, etc.),
- un appui technique au suivi de la mise en œuvre et du respect des prescriptions des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau.

Le coût de facturation de ces prestations sera défini par le comité syndical.

5 - VENTES D'EAU EN GROS

Les collectivités membres du SDAEP sont autorisées à vendre de l'eau en gros à des collectivités extérieures au SDAEP, y compris en dehors du Département, de façon pérenne ou pour un motif de sécurisation de l'alimentation. Elles doivent en informer le SDAEP puisque ces collectivités extérieures bénéficient ainsi de l'action du SDAEP en matière de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Les collectivités concernées définissent librement les conditions financières de ces ventes d'eau.

6 - LE COMITE SYNDICAL

6-1 - Composition du comité syndical

Tous les membres du SDAEP sont représentés au comité syndical.

Le nombre de délégués est défini de la façon suivante :

- Collectivités de distribution:

Nombre d'abonnés	Nombre de délégués
≤ 5 000	1
> 5 000	2
> 15 000	3
> 25 000	4
> 40 000	5
> 50 000	6

- Collectivités de production d'importance départementale:

Nombre d'abonnés	Nombre de délégués
≤ 10 000	3
> 10 000	4
> 20 000	5
> 30 000	6
> 50 000	7
> 80 000	8

Hormis le conseil départemental, chacune des collectivités adhérentes au SDAEP sera soit considérée comme collectivité de distribution, soit comme collectivité de production d'importance départementale.

Le conseil départemental a 4 représentants.

Le nombre de délégués est actualisé chaque année sur la base du nombre d'abonnés de la collectivité correspondante au 1er janvier de l'année N-1. Chaque membre du SDAEP peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de ses titulaires. En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas, le suppléant aura voix délibérative. Un membre empêché d'assister à une séance et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant peut donner à un autre membre présent pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

6-2 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le SDAEP.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du SDAEP et notamment pour prendre toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, au personnel, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du SDAEP, à sa dissolution, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

6-3 - Réunion du comité syndical et conditions de vote

Il se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du bureau, ou du Président, ou du tiers au moins de ses membres. Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes et selon les modalités spécifiques, prévues à l'article 13 des présents statuts, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L 2121-8 et suivants du CGCT.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres titulaires, ou représentés, assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estime nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

6-4 - Renouvellement du comité syndical

La durée des fonctions des membres du comité est celle des fonctions qu'ils détiennent

par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le comité syndical est renouvelé dans un délai de 4 mois après les élections municipales.

7 - LE BUREAU

7-1 - Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- Un Président,
- Cinq vice-Présidents,
- Douze membres.

Chaque membre dispose d'une voix.

7-2 - Attributions du bureau

Le bureau reçoit délégation du comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT. Il assure la gestion courante du SDAEP.

7-3 - Réunion du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du bureau ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents. Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre présent pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du bureau ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

7-4 - Renouvellement du bureau

Le bureau est renouvelé à chaque renouvellement du comité syndical. Les membres sortants sont rééligibles.

Un membre démissionnaire est remplacé par élection lors du prochain comité syndical.

La démission du Président entraîne le renouvellement de la totalité du bureau.

7-5 - Désignation et attributions du Président

La présidence du Bureau est confiée au Président du syndicat.

Le Président est l'exécutif du SDAEP. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme

administrative, représente le SDAEP en justice.

7-6 - Désignation et attributions des vice-Présidents et des membres du bureau

Les vice-Présidents, les membres du bureau sont élus par un vote du comité syndical.
Les vice-Présidents pourront recevoir des délégations spécifiques attribuées par le Président du SDAEP.

8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Budget du SDAEP est conforme à la nomenclature comptable. Il comprend :

En ressources

La redevance d'usage de l'interconnexion départementale

Le produit des ventes d'eau et d'électricité.

Les subventions.

Les emprunts.

Les intérêts des fonds placés.

Les produits des dons et legs.

Les rémunérations des prestations assurées.

En dépenses

Les charges d'investissement, de fonctionnement et de participation résultant de l'exercice de ses compétences.

Les charges d'achat d'eau.

9 - REDEVANCE D'USAGE DE L'INTERCONNEXION DEPARTEMENTALE

Toute collectivité de distribution adhérant aux présents statuts s'engage, directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité d'importance départementale ou d'un délégataire à recouvrir directement auprès des abonnés de son service public d'alimentation en eau potable une redevance d'usage de l'interconnexion départementale.

Le montant de la présente redevance est fixé annuellement par délibération du comité syndical en fonction du niveau du service rendu : secours départemental inexistant ou incomplet, secours départemental total, alimentation en eau permanente au-delà des échanges sanitaires.

Ils seront facturés à l'utilisateur selon la réglementation en vigueur pour la facturation de l'eau potable.

Les redevances perçues par la collectivité adhérente ou son délégataire en charge du recouvrement des factures d'eau seront reversées au SDAEP en deux fois, au cours du 1er et 2ème trimestre, suivant les modalités définies par le comité syndical.

La participation annuelle du conseil départemental des Côtes-d'Armor est fixée, forfaitairement, sur la base d'une collectivité de 3 000 abonnés.

Lorsque les ventes d'eau en gros concerneront des abonnés hors département, ou des collectivités non adhérentes, les conditions tarifaires seront fixées par délibération du comité syndical.

10 - COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du SDAEP sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du siège du syndicat, à savoir, le chef de poste de la trésorerie de Saint-Brieuc Banlieue.

11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est, si nécessaire, établi. Il est approuvé par le comité syndical qui peut à tout moment le modifier.

12 - ADHESION ET RETRAIT

12 - 1 - Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre au SDAEP est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité des deux tiers.

12-2 - Retrait

Le retrait d'un membre au SDAEP est soumis à l'accord du comité syndical à la majorité des deux tiers. La seule décision du membre suffit à initier la demande de retrait (article L5211-19 du CGCT).

13 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets de Dinan, Guingamp et Lannion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président du SDAEP ainsi qu'aux représentants des collectivités adhérentes,
- adressé à la Directrice départementale des finances publiques,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 15 NOV. 2022

Le préfet des Côtes-d'Armor



Stéphane ROUVÉ